RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01757
Numéro SIREN : 421 633 173
Nom ou dénomination : ITS INTEGRA

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2015 sous le numéro de dépôt 8194

ITS INTEGRA

Société par Actions simplifiée au capital de 148.500 €
Siège social : 65 Rue des trois Fontanot - 92000 Nanterre
421 633 173 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 DECEMBRE 2014

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 MARS 2015
DEPOT N° 8194

L'an deux mille quatorze,

Le 29 décembre, au siège social, à 9 heures

ITS Group

Société anonyme au capital de 3 924 322,50 €
Siège social : 25 boulevard des Bouvets 92000 Nanterre
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 404 536 922

Représentée par Monsieur Jean-Michel BENARD, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

Propriétaire de la totalité des 825 actions de 180 euros composant le capital social de la Société **ITS INTEGRA**
Associée unique de ladite société, (l'« **Associé Unique** »)

Déclare être appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

1. Transfert du siège social ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°8194 en date du 12/03/2015

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GRANT THORNTON, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des décisions devant être prises ce jour et n'a formulé aucune observation.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de transférer, à compter du 1er janvier 2015, le siège social de la société au :

42 Rue de Bellevue
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé au : 42 Rue de Bellevue - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT »

Le reste de l'article demeurant sans changement.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal du présent Conseil pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

L'Associée Unique : ITS Group
Représentée par M. Jean-Michel BENARD

ITS INTEGRA

Société par Actions simplifiée au capital de 148.500 €

Siège social : 42 Rue de Bellevue - 92 100 Boulogne-Billancourt

421 633 173 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 1er janvier 2015

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°8194 en date du 12/03/2015

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ITS INTEGRA.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La réalisation de serveurs et de services multimédias, ainsi que toutes les activités s'y apportant, en particulier, la création, le fonctionnement, l'hébergement et l'administration de serveurs multimédias,
- Tous services liés au monde des bases de données et des systèmes d'information dans leurs globalités,
- Tous conseils et rédactions de cahiers de charges se rapportant à ses activités, le développement et la commercialisation de tous logiciels,
- La création, la conception et la diffusion de toutes informations,
- La gestion et la domiciliation de services électroniques,
- Le développement et la commercialisation de tous outils et de créations artistiques multimédias,
- La production (création et réalisation) de messages publicitaires,
- Le conseil en communication,
- L'achat, la vente et la diffusion de tout message publicitaire,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :
42 Rue de Bellevue - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

1- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

2- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL-LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire, soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante huit mille cinq cents (148 500) euros, divisé en huit cent vingt-cinq (825) actions de cent quatre-vingt (180) euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au Président soit sa compétence de décider de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions de l'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévus par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser 5 ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

TITRE III
FORME DES ACTIONS- CESSION DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander la délivrance à la Société d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des conditions fixées dans les articles 12 et 13 des présents statuts. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toutes les cessions d'actions intervenues en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

Tout transfert de titres par un associé au profit d'un tiers est soumis à agrément préalable dans les conditions de l'article 13.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 12 DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de (i) deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai (ii) d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au (ii) ci-dessus et avant celle du délai visé au (i) ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemptions sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemptions sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transférées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation ou transmission de quelconque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris entre vifs ou à cause de mort, qui a

pour effet d'entraîner un changement définitif ou temporaire de la propriété ou de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, en ce compris par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Le cédant devra notifier sa demande d'agrément au Président et, le cas échéant, au Directeur Général ainsi qu'à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social du cessionnaire proposé et nom des personnes qui détiennent le contrôle ultime du cessionnaire envisagé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président et le Directeur Général seront tenus (i) d'organiser la consultation des associés sur le projet d'agrément dans les conditions et selon les modalités prévues au titre V des présents statuts et (ii) de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si les associés acceptent ou refusent la cession projetée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est contenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des

associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-PRESIDENCE DE LA SOCIETE- POUVOIRS DU PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés ou de l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (i.e. révocation *ad nutum*). Cette décision est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du Président et les modalités d'exercice de son mandat social sont fixées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette décision est prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 17 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra prendre et mettre en œuvre au sein de la Société les décisions suivantes que si elles ont été adoptées préalablement par la collectivité des associés ou par l'associé unique, dans les conditions indiquées au titre V ou IX des présents statuts :

- la conclusion de tout emprunt et dette financière ;
- l'émission de titres de créance ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- un investissement, une acquisition d'actifs ou une opération de croissance externe, pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la cession d'actifs pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la création, dissolution, fusion, scission de filiale ;
- l'exercice de toute activité en dehors de l'objet social de la Société tel que défini dans les présents statuts ;
- la modification des principes comptables de la Société.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique (i.e. révocation *ad nutum*).

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, dans les conditions indiquées à l'article L.227-6 du Code de commerce. Il est notamment habilité à représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général ne pourra prendre et mettre en œuvre au sein de la Société les décisions suivantes que si elles ont été adoptées préalablement par la collectivité des associés ou par l'associé unique, dans les conditions indiquées au titre V ou IX des présents statuts :

- la conclusion de tout emprunt et dette financière ;
- l'émission de titres de créance ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- un investissement, une acquisition d'actifs ou une opération de croissance externe, pour un montant supérieur à 200.000 euros ;
- la cession d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- la création, dissolution, fusion, scission de filiale ;
- l'exercice de toute activité en dehors de l'objet social de la Société tel que défini dans les présents statuts ;
- la modification des principes comptables de la Société.

ARTICLE 19 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé et énumérées au paragraphe précédent.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et nommés par décision collective des associés ou par

décision de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices. Ils sont rééligibles.

En outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de relèvement de ce(s) dernier(s), sont désignés en même temps que le ou le(s) titulaire(s) et pour la même durée. Les fonctions du(des) commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le(s) titulaire(s) prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce(s) dernier(s), sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes nommé par les associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes doivent être mis à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir leurs rapports en temps utile.

D'une manière générale, le droit de contrôle et de communication des commissaires aux comptes doit être respecté, afin de leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions adéquates.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital, soit en assemblée réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par correspondance ou dans un acte.

Dans les présents statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective sera calculé sur la base du nombre total de voix attachées aux actions ordinaires.

21.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Les décisions en matière d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective.

21.2 Consultation en assemblée

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci, le délai de convocation demeurant de huit (8) jours.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du Président à l'assemblée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et tout document nécessaire à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

21.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du Président à l'assemblée, le rapport du commissaire aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant

refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général et sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation écrite.

21.4 Décision établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.5 Quorum et majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

(i) la nomination des commissaires aux comptes ;

(ii) la modification des statuts de la Société sous réserve des pouvoirs reconnus au Président en matière de transfert de siège social ;

(iii) l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction du capital social de la Société ;

(iv) la fusion, à la scission ou à la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 70% des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 50% des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Par exception, l'unanimité des associés est requise pour (i) modifier les dispositions relatives à la transmission des actions, (ii) accroître les engagements des associés ou (iii) changer la nationalité de la Société ainsi que pour toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que les décisions extraordinaires (en ce compris les décisions visées à l'article 17 ci-dessus) sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 50% des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 35% des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

21.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux qui sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé et qui sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président soumet les comptes annuels établis à la décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés statuant sur une distribution de dividende peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve et dans le respect des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est précédée d'un rapport établi par le(s) commissaire(s) aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu du siège social.

TITRE IX
ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 30 ASSOCIE UNIQUE

Si le capital et les droits de vote de la Société sont détenus par un ou une associé(e) unique, cet(te) associé(e) unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé(e) unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

Ces décisions, au même titre que les décisions collectives des associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président et signé par les deux et ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.